

**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024293-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

# **PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DU BASSIN DE L'YONNE AU STADE DE PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLES**

***CONVENTION-CADRE ENTRE LES PARTENAIRES DU PROJET***

## I – CONVENTION-CADRE DE FINANCEMENT

---



PREFECTURE  
DE L'YONNE



PREFECTURE  
DE L'AUBE



PREFECTURE  
DE LA NIÈVRE



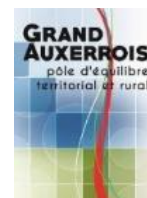
PREFECTURE  
DE LA CÔTE-D'OR



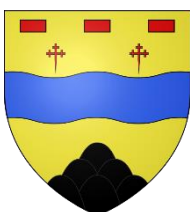
PREFECTURE  
DE SEINE-ET-MARNE



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE



agglomération



AUXERRE



**CONVENTION-CADRE 2022-2025 RELATIVE AU  
PROGRAMME D' ACTIONS DE PRÉVENTION CONTRE LES INONDATIONS DU BASSIN DE L'YONNE  
AU STADE DE PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLES**

-----

Entre

- **Le Syndicat mixte de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs** (Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs), porteur du projet de programme d'actions, représenté par son Président  
Et
- **Le Syndicat Mixte Yonne Médian**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Yonne Médian  
Et
- **Le Syndicat du Bassin du Serein**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat du Bassin du Serein  
Et
- **Le Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents  
Et
- **Le Syndicat Mixte Yonne-Beuvron**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron  
Et
- **Le Syndicat des Déchets du Centre Yonne**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat des Déchets du Centre Yonne  
Et
- **Le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan**, représenté par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du PNR du Morvan  
Et
- **Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois**, représenté par Monsieur le Président du PETR du Grand Auxerrois  
Et
- **La Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais**, représentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais  
Et
- **La Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne**, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne  
Et
- **La Communauté de Communes du Pays de Montereau**, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau  
Et
- **La Communauté de Communes Yonne Nord**, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord  
Et
- **La Communauté de Communes du Jovinien**, représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Jovinien  
Et
- **La Commune de Saint-Bris-le-Vineux**, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Bris-le-Vineux  
Et
- **La Commune de Héry**, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Héry  
Et
- **La Commune de Beaumont**, représentée par Madame le Maire de la Commune de Beaumont  
Et
- **La Commune de Auxerre**, représentée par Monsieur le Maire de la Commune de Auxerre  
Et

- **Voies Navigables de France (VNF)**, représentées par Monsieur le Directeur Général de Voies Navigables de France  
Et
- **L'Agence de l'Eau Seine-Normandie**, représentée par Madame la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie  
Et
- **Le Conseil Départemental de la Seine-et-Marne**, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne  
Et
- **L'État**, représenté par Monsieur le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, par Monsieur le Préfet de l'Yonne, par Monsieur la Préfet de l'Aube, par Monsieur la Préfet de la Nièvre, par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, et par Monsieur le Préfet de la Seine-et-Marne

Ci-après désignés par « les partenaires du projet »

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs N°2022/42/CS en date du 08 juin 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Yonne Médian N°2022\_04 en date du 1<sup>er</sup> février 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat du Bassin du Serein N°2022-21 en date du 08 décembre 2021, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents N°2022-02 en date du 04 mars 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte Yonne-Beuvron N°044-2021 en date du 07 décembre 2021, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte des Déchets du Centre Yonne N°18-2021 en date du 01<sup>er</sup> décembre 2021 approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan en date du 14 décembre 2021, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois N°2022-03 en date du 11 janvier 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais N°DEL220324700020 en date du 24 mars 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne N°2022-02-20 en date du 11 février 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Montereau N°2021/12/34bis en date du 13 décembre 2021, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord N°2022-07 en date du 10 février 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;

- VU** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Jovinien N°FIN/2021/104 en date du 15 décembre 2021, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Bris-le-Vineux N°2022-07 en date du 01<sup>er</sup> mars 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Héry N°DEL2022/24 en date du 29 mars 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Beaumont N°11/2022 en date du 31 mars 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de Auxerre N°2022-023 en date du 31 mars 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** la Séance du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne du 29 septembre 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** la Commission des Aides de l'Agence de l'eau Seine-Normandie du 29 juin 2022, approuvant la convention cadre 2022/2025 du PEP du bassin de l'Yonne ;
- VU** l'avis du **XX** du Préfet Pilote.

## Préambule

Le présent « Programme d'Études Préalables » (PEP) s'inscrit dans la continuité de l'approbation de la stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois et du Bassin de l'Yonne Médian. Il préfigure la mise en place d'un PAPI complet, en déclinaison opérationnelle de la Directive européenne Inondation.

Au travers de sa mise en œuvre, ce PEP devra donc permettre de compléter le diagnostic du territoire et de définir les actions à inscrire dans le prochain PAPI complet. Les pouvoirs publics ont mis à jour la nécessité de renforcer tant la connaissance et la conscience du risque, que la coordination et la coopération entre les différents acteurs.

Ainsi, les différents partenaires du programme ont souhaité formaliser un plan d'actions pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 visant à la réduction progressive et durable des dommages aux personnes et aux biens liés aux inondations.

## Article 1 – Périmètre géographique du projet

Le projet porte sur le bassin de l'Yonne situé à l'interface entre 3 régions (Bourgogne Franche Comté, Grand Est et Île de France), 5 départements (l'Yonne, la Côte d'Or, l'Aube, La Nièvre et La Seine-et-Marne) et 735 communes réparties de la façon suivante :

Régions	Départements	Nombre de communes
<i>Bourgogne Franche-Comté</i>	Nièvre (58)	120 communes
	Côte-d'Or (21)	168 communes
	Yonne (89)	376 communes
<i>Grand Est</i>	Aube (10)	61 communes
<i>Île-de-France</i>	Seine-et-Marne (77)	10 communes
<b>3 régions</b>	<b>5 départements</b>	<b>735 communes</b>

## Article 2 – Durée de la convention

La présente convention couvre une période de 3 années à compter de la date de signature du dernier signataire du projet.

Il est rappelé que le cahier des charges « PAPI 3 2021 » fixe la durée mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) à 3 ans.

La durée de financement de l'animation du PAPI par l'Etat est de 3 ans à compter de la date du courrier de labellisation du PAPI avec la possibilité d'une année supplémentaire en cas de difficultés dûment justifiées.

## Article 3 – Cadre juridique

Les principaux textes applicables dans le cadre de la convention sont rappelés ci-après.

- Code de l'environnement, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
  - o La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »)
  - o La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
  - o Le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques
  - o Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
  - o Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie en vigueur

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur
- La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondations (SLGRI) du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de l'Auxerrois et du Bassin de l'Yonne Médian
- Le XI<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Cahier des charges « PAPI 3 » version 2021 relatif à la labellisation des PAPI

#### Article 4 – Objectifs du projet de prévention des inondations

En s'engageant à mettre en œuvre et à soutenir ce projet de prévention des inondations, les acteurs cosignataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations, en cohérence avec le PGRI du bassin Seine-Normandie.

Ils affirment également leur volonté de préserver globalement les milieux aquatiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de bon état écologique des cours d'eau en cohérence avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et son programme de mesures.

Les démarches PAPI à l'état de programme d'études préalables permettent, sur la base d'un programme d'études et par le biais de la mobilisation des maîtres d'ouvrage, d'établir un diagnostic de territoire considéré, préalable à un PAPI complet. Les partenaires de ce projet s'engagent, à travers ce PEP, à élaborer une démarche complète pour le bassin de l'Yonne.

#### Article 5 – Contenu du programme d'actions et maîtrise d'ouvrage

Le programme d'actions du projet, objet de la présente convention, comporte la totalité des 7 axes d'intervention définis par le cahier des charges « PAPI 3 » version 2021 :

- Axe 0 « Transversal » : l'animation du projet et le suivi des actions du programme
- Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »
- Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »
- Axe 3 « Alerte et gestion de crise »
- Axe 4 « Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme »
- Axe 5 « Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens »
- Axe 6 « Ralentissement des écoulements »
- Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »

Les actions du programme sont décrites dans les fiches annexées à la présente convention. Ces fiches sont également jointes au rapport de présentation constituant le dossier de demande de labellisation PAPI. Elles précisent notamment la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action.

#### Article 6 – Montant et échéancier prévisionnel du projet de prévention des inondations

Sur la durée de la présente convention, le coût total du programme est évalué à **4 782 000 € (base subventionnable, qui inclut du financement sur du hors taxes et de toutes taxes comprises)**.



Financiers	Montant financement H.T du	Montant financement T.T.C du
Maîtres d'ouvrages	1 774 500 €	2 129 400 €
Etat	1 744 667 €	2 129 600 €
Agence de l'eau Seine Normandie	417 834 €	501 400 €
Département de la Seine-et-Marne	18 000 €	21 600 €
<b>Montant total du programme</b>	<b>3 985 001 €</b>	<b>4 782 000 €</b>

L'instruction des demandes de subvention par les partenaires financiers sera effectuée sur la base de l'évolution des coûts actualisés en euros selon la valeur de l'indice de la construction.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

	Montant en € HT sur 2022-2025	Montant en € TTC sur 2022-2025	Base subventionnable sur 2022 - 2025
Axe 0 « Transversal »	408 833 €	490 000 €	490 000 €
Axe 1 « Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque »	1 580 000 €	1 896 000 €	1 866 000 €
Axe 2 « Surveillance, prévision des crues et des inondations »	53 333 €	64 000 €	64 000 €
Axe 3 « Alerte et gestion de crise »	0 €	0 €	0 €
Axe 4 « Prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme »	20 833 €	25 000 €	25 000 €
Axe 5 « Actions de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes »	100 000 €	120 000 €	120 000 €
Axe 6 « Ralentissement des écoulements »	383 333 €	460 000 €	439 000 €
Axe 7 « Gestion des ouvrages de protection hydraulique »	1 611 667 €	1 994 000 €	1 778 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 207 500 €</b>	<b>5 049 000 €</b>	<b>4 782 000 €</b>

L'engagement prévisionnel des dépenses est le suivant :

Engagement prévisionnel des dépenses par année (montant global)				
Financiers	2022	2023	2024	2025
Etat	429 625 €	783 958 €	540 008 €	376 009 €
AESN	54 450 €	176 850 €	178 250 €	91 850 €
Dpt 77	7 800 €	7 800 €	3 000 €	3 000 €
Maitres d'ouvrages	388 375 €	640 309 €	589 159 €	511 557 €
<b>Total</b>	<b>880 250 €</b>	<b>1 608 917 €</b>	<b>1 310 417 €</b>	<b>982 416 €</b>

Pour les crédits de l'Etat, l'échéancier prévisionnel au regard des autorisations d'engagement (demandes de subvention) et des crédits de paiement (paiement des subventions) :

Engagement prévisionnel des crédits de l'Etat										
	2022		2023		2024		2025		2026	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Etat	429 625 €	0 €	783 958 €	429 625 €	540 008 €	783 958 €	376 009 €	540 008 €	0 €	376 009 €

Le tableau financier annexé à la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet, pour les actions prévues dans le cadre du programme d'actions.

### Article 7 – Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'actions, objet de la présente convention, sont mis à la disposition de l'ensemble des signataires de la convention. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

### Article 8 – Décision de financement et conditions de paiement

Les décisions de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les cofinanceurs dans le cadre de leurs règles habituelles d'attribution et dans la limite des dotations budgétaires annuelles. Il est donc entendu que la présente convention ne vaut pas attribution de subvention. Il est donc attendu que suite à la signature de la convention, chaque maître d'ouvrage fera une demande de subvention pour chacune des actions dont il est maître d'ouvrage.

Le paiement des subventions au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour les actions relatives aux aménagements hydrauliques et aux systèmes d'endiguement (*Actions 7.4, 7.5, 7.6, 7.7 : Recensement et analyses des ouvrages présents sur le bassin de l'Yonne vis-à-vis du champ de compétence GEMAPI et de la mise en œuvre du Décret Dignes du 12 mai 2015*) est notamment conditionné à la délivrance de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.6.0 (« Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ») du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le versement du solde (dans la limite de 80 %) de la subvention au titre du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) de toute opération de travaux hydrauliques (travaux relevant des axes 6 « Ralentissement des écoulements » et 7 « Gestion des ouvrages hydrauliques » du cahier des charges PAPI), sera conditionné au respect des obligations suivantes, à vérifier pour toute commune bénéficiant des travaux :

- Plan communal de sauvegarde (PCS) arrêté par le maire conformément à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure, et révisé depuis moins de cinq ans notamment pour tenir compte des travaux objets de la subvention ;
- Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) à jour arrêté par le maire (document qui doit être inclus dans le PCS) conformément à l'article R.125-11 du code de l'environnement, consultable en mairie ou sur internet ;
- Communication réalisée concernant les risques majeurs, telle que prévue au deuxième alinéa L.125-2 du code de l'environnement ;
- Affichage réalisé des consignes de sécurité, prévu par l'article R.125-12 du code de l'environnement (ces consignes de sécurité devant être incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- Repères de crues posés et entretenus conformément aux articles L.563-3 et R.563-12 du code de l'environnement (dont l'inventaire est inclus dans le document d'information communal sur les risques majeurs) ;
- Zonages pluviaux réalisés, tels que prévus aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions attributives de subvention au titre du FPRNM intégreront ces conditions.

### **Article 9 – Coordination, programmation et évaluation**

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions de prévention des inondations, les partenaires du projet coordonnent leur action au sein d'un comité de pilotage qui se réunit au moins une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges « PAPI 3 » et sa composition est rappelée dans le rapport de présentation. Il est présidé conjointement par le représentant du Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs en qualité de porteur de projet ; le représentant du Syndicat Mixte Yonne Médian en qualité et le représentant de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en qualité de maître d'ouvrage et de service de l'État pilote. Son secrétariat est assuré par le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs.

Le comité de pilotage s'assure de l'avancement des différentes composantes du programme d'actions et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre. En particulier, il assure le suivi des indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre des actions. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'ajustement ou à la révision du programme d'actions du PAPI.

La préparation du travail du comité de pilotage est assurée par un comité technique. Ce comité peut se réunir plusieurs fois dans l'année, chaque fois que nécessaire.

### **Article 10 – Animation et mise en œuvre de la présente convention**

L'animation de la présente convention, ainsi que la préparation du travail du comité de pilotage, sont assurées par un comité technique composé de représentants des financeurs et des maîtres d'ouvrages. Ce comité technique est présidé conjointement par un représentant de l'EPTB Seine Grands Lacs – Syndicat mixte porteur du PAPI ; du Syndicat Mixte Yonne Médian et de la Direction Départementale des Territoires

de l'Yonne. Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du comité de pilotage. Il informe le comité de pilotage de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre des actions.

Le comité technique peut se faire communiquer tous les documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme, détenus par les maîtres d'ouvrage. La composition du comité technique est rappelée dans le rapport de présentation. Son secrétariat est assuré par l'EPTB Seine Grands Lacs – Syndicat mixte.

### **Article 11 – Renseignement de bases de données**

Lorsqu'une base de données nationale existe, les données collectées dans le cadre de la démarche PAPI y seront bancarisées :

- les données collectées dans l'étude historique menée lors du diagnostic doivent être saisies dans la Base de Données Historiques sur les Inondations (BDHI) (<https://bdhi.developpement-durable.gouv.fr>) pour être capitalisées. Une « note méthodologique à destination des services État et collectivités » est disponible sur le site de la BDHI dans le menu Aide/documentation.
- les données relatives aux laisses de mer et aux repères de crues doivent être versées par les collectivités dans la base nationale des repères de crues : <http://www.reperesdecrues.developpement-durable.gouv.fr>
- les données hydrométriques seront versées sur la plateforme hydro centrale (PHyC), accessible par le portail Hydroportail (<https://www.hydro.eaufrance.fr/>) qui remplace la Banque Hydro. Les données doivent être versées au format xml Sandre Hydrométrie.

### **Article 12 – Suivi du programme au moyen de l'outil SAFPA de l'Etat**

Le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs et les services de l'État de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bourgogne Franche Comté renseigneront l'outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des Papi, disponible sous : <https://safpa.fr>) au fur et à mesure de l'avancement des actions, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d'année (N), une situation-projet au 31/12/N-1 est renseignée avant l'échéance fixée par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR). Pour ce faire, le Syndicat mixte de l'EPTB Seine Grands Lacs intègre dans SAFPA toutes les informations nécessaires concernant l'avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l'État.

### **Article 13 – Révision de la convention**

Les modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet font l'objet d'un avenant simple, c'est à dire sans nouvelle labellisation. Ces modifications concernent notamment la prolongation de la convention PAPI, la modification du porteur de projet ou de maîtres d'ouvrage d'actions, la modification de plans de financement (sans évolution du coût des actions), le retrait d'actions à la convention PAPI sans remise en cause de l'économie générale du projet, les modifications du contenu ou du coût des actions PAPI (hors axes 6 et 7 soumis à AMC/ACB), la modification de la nature ou du coût des travaux modifiant de manière non significative les résultats d'AMC/ACB (axes 6 et 7) et inférieur à 3 millions d'euros ou l'ajout d'actions à la convention PAPI sans remise en cause de l'économie générale du projet.

Les modifications remettant en cause la stratégie initiale ou une modification significative de l'enveloppe financière, prévoyant l'abandon ou au contraire l'ajout d'actions importantes font l'objet d'un avenant soumis à un nouvel avis de labellisation puis à un nouveau courrier de labellisation.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le comité technique évalue l'opportunité de l'avenant proposé et transmet cette évaluation au comité de pilotage, qui décide des suites à donner à la proposition d'avenant.

Seuls les co-financeurs concernés par les modifications signent l'avenant à la convention du PAPI. Les autres co-financeurs sont informés par courrier du porteur de projet.

#### **Article 14 – Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée par suite de désaccords entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en comité de pilotage. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation prend la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

#### **Article 15 – Litiges**

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif d'Auxerre.

#### **Article 16 – Annexes**

- 1- Périmètre d'investigation et liste des communes du programme d'actions,
- 2- Annexe financière du programme d'actions,
- 3- Lettres d'intention et délibérations des maîtres d'ouvrages et co-financeurs approuvant la convention-cadre de financement du PEP.

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison  
Président de la Métropole du Grand Paris  
Président du Syndicat Mixte EPTB Seine Grands Lacs,**

Patrick OLLIER

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat Mixte Yonne Médian,**

Yves VECTEN

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents,**

Philippe GOFFART



Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat du Bassin du Serein,**

Patrick MERCUZOT

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat Mixte Yonne Beuvron,**

Jean-Michel FORGET

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat des Déchets du Centre Yonne,**

Nicolas SORET

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan,**

Sylvain MATHIEU

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président de la Communauté de Communes Yonne Nord,**

Thierry SPAHN

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais,**

Marie-Louise FORT

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne,**

Jean-François CHABOLLE

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président de la Communauté de Communes du Pays de Montereau,**

Jean-Marie ALBOUY-GUIDICELLI



Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président de la Communauté du Communes du Jovinien,**

Nicolas SORET

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Maire de la commune de Saint-Bris-le-Vineux,**

Olivier FÉLIX

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Maire de la commune de Héry,**

Patrick ROUSSELLE

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Maire de la commune de Beaumont,**

Flavie BOUROTTE

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Maire de la commune de Auxerre,**

Crescent MARAULT

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Directeur Général de Voies Navigables de France,**

Thierry GUIMBAUD

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Pôle Territorial d'Equilibre Rural du Grand Auxerrois,**

Crescent MARAULT

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,**

Sandrine ROCARD



Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Président du Département du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne,**

Jean-François PARIGI

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de l'Yonne,**

Pascal JAN

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de l'Aube,**

Céline DINDAR

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de la Nièvre,**

Daniel BARNIER

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de la Seine-et-Marne,**

Lionel BEFFRE

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de la Côte d'Or,**

Fabien SUDRY

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de Région Ile de France,**

Marc GUILLAUME

Fait, en 28 exemplaires originaux,

**Préfet de Bassin Seine-Normandie,**

Marc GUILLAUME

Date :